



DÉCISION
de versement d'une aide à la transformation
numérique - LA LIMOUSINE DE CONSTRUCTIONS

Mme Antoinette et
Gérardine GOURON
Diane des droguillots

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Le règlement n°722/2009 de la commission du 13 décembre 2009 relatif à l'aide à la transformation des articles 207 et 238 du code sur le fonctionnement de l'Union européenne au titre de ministre.

M2 le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles LG20-2 et LG20-3.

M2 la délibération n°75 du 02 Novembre 2008 portant sur l'évolution du dispositif d'aide à la transformation numérique.

M2 la convention relative à la mise en œuvre du SIREDE concernant le dispositif d'aide à la transformation numérique.

M2 la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'entreprise LA LIMOUSINE DE CONSTRUCTIONS le 09 septembre 2025.

M2 l'avis émis par la commission mixte le 06 du 29 décembre 2025.

CONSIDÉRANT que la demande d'aide à la transformation numérique vise à acquérir des tablettes numériques permettant de travailler en mode nomade, de transformer et d'enregistrer les notes numériques, les commentaires et autres documents en direct dans le système central. Ces équipements doivent remplacer les chiffres manuels.

CONSIDÉRANT que l'entreprise a bénéficié d'une première aide à la transformation numérique en 2020 pour la transformation de son parcement d'interventions, le montant maximum d'aide est arrivé à 3 000 € sur une période de deux ans.

CONSIDÉRANT qu'en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes :

5 000 x 0,30 = 1 500 €.

OR CIE

Demandeur : l'entreprise LA LIMOUSINE DE CONSTRUCTIONS, dont le siège est situé au 2 rue Guy Môquet - 87000 Limoges, une aide financière d'un montant maximal de 1 500 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise LA LIMOUSINE DE CONSTRUCTIONS, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

Déposer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges le 24 déc. 2025

Le Président de Limoges Métropole,

Odile GOURON

Conformément à l'article L. 123-10-1 du code de la sécurité sociale, il est porté à votre connaissance que la présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois de sa date d'entrée en vigueur, soit dans les deux mois de la date de sa communication à l'entreprise ou à la personne physique à laquelle elle est destinée, ou dans les deux mois de la date de l'ouverture d'un recours devant la commission mixte, à condition d'avoir été effectuée une notification auprès de l'entreprise.

DÉCISION

Décision de versement d'une aide à la transformation numérique à l'entreprise LA LIMOUSINE DE CONSTRUCTIONS

1 DOCUMENT - Publié le 29 Décembre 2025



27738.pdf
(.pdf, 114,9 Ko)

TÉLÉCHARGER